

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE CARLIPA

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RD 126/ Route de Villespy

Monsieur Serge SERRANO, Maire de la commune de CARLIPA (Aude),

VU la demande en date du 2 juin 2024 par laquelle M. Eric PANIELLO PORTERO, domicilié poste restante 1 GR grand'rue 11610 Ventenac Cabardes, sollicite l'autorisation d'empiéter sur la chaussée **sur la RD 126, route de Bram au droit de l'habitation située au n°2** par la pose d'un échafaudage en raison de travaux de réfection de la toiture de l'habitation **du 19 août 2024 au 1<sup>er</sup> septembre 2024**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

**ARRÊTE**

**Article 2** : M. Eric PANIELLO PORTERO est autorisé à réduire la chaussée **sur la RD 126, au droit de l'habitation située au n°2 route de Bram** par la pose d'un échafaudage en raison de travaux de réfection de la toiture de l'habitation **du 19 août 2024 au 1<sup>er</sup> septembre 2024**,

**La circulation se fera sur une chaussée rétrécie et le stationnement des véhicules sera interdit au droit de l'habitation située au n°2 route de Bram** pendant toute la durée des travaux.

Mise en place de panneaux de signalisation.

**Article 2** : Cette réglementation est autorisée sous réserve que la sécurité de tous les usagers soit assurée et que la signalisation soit faite sur les lieux, par les soins du pétitionnaire.

**Article 3** : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 4** : Le bénéficiaire est tenu de réaliser la surveillance et l'entretien des installations et d'assumer la responsabilité des accidents qui pourraient résulter de cette réglementation. Cette clause ne constitue pas dérogation ni novation en ce qui concerne la responsabilité civile qui incombe au maître d'ouvrage.

**Article 5** : Dès la fin des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

**Article 6** : Le présent arrêté sera pour avis transmis à la DT du Lauragais et inscrit au registre des arrêtés de la mairie.

Fait à Carlipa, le 22 juillet 2024



Le Maire,  
Serge SERRANO